

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.324 du 4 juin 2002

A. 110.171/XIII-2385

En cause : **LANGER** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Jean Eric SACRE, avocat,
rue Franz Merjay 11
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 septembre 2001 par Georges LANGER, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001, déclarant non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du collège d'environnement du 20 février 2001, octroyant à la S.A. IMMOBILIERE BOVENBERG un permis d'environnement pour l'exploitation d'un parking couvert de 37 emplacements sur un bien sis à (1000) Bruxelles, rue de Spa, 50 à 56, angle de la rue de Verviers, 13 à 21, cadastré 5^e division, section E, n° 15/Y;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2001 par laquelle la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. E. SACRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GONTHIER, loco Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 mai 2000, la S.A. IMMOBILIERE BOVENBERG introduit, auprès de la ville de Bruxelles, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet de démolir, à l'exception de la façade à rue, le bâtiment sis rue de Spa, 50, construire sur les parcelles libres de toute construction un complexe de logements, et transformer aux mêmes fins les maisons sises rue de Verviers, 13 à 13A à Bruxelles. Elle introduit également, le même jour, une demande de permis d'environnement pour l'exploitation des installations intégrées dans les futurs bâtiments (parking couvert d'une capacité de 39 places, relevant de la rubrique 69 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), permis de classe I.B.; installation de combustion d'une puissance totale cumulée de 721 kW, rubrique 42 du R.G.P.T., permis de classe II).

2. La parcelle en cause a fait l'objet des affectations planologiques successives suivantes :

- au plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise arrêté le 28 novembre 1979 : zone d'habitation;
- au plan régional de développement (P.R.D.) arrêté le 3 mars 1995: périmètre de protection du logement;
- au projet de P.R.D. arrêté le 9 juillet 1998 modifiant les dispositions indicatives du P.R.D. arrêté le 3 mars 1995 : espace vert à créer;
- au projet de plan régional d'affectation du sol (I) arrêté le 16 juillet 1998 : zone de parc avec intérieur d'îlot à maintenir;
- au projet de plan régional d'affectation du sol (II) arrêté le 30 août 1999 : zone de parc;
- au plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.) arrêté le 3 mai 2001 : zone d'habitation à prédominance résidentielle.

3. Le projet litigieux étant un projet mixte au sens de l'article 3, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, doit faire l'objet d'un rapport d'incidences et d'une enquête publique uniques. Une enquête publique a lieu du 23 juin au 7 juillet 2000 et suscite 7 réclamations. Une de ces réclamations émane du requérant, qui est domicilié rue de Spa, 49 à Bruxelles et qui est donc un voisin immédiat du projet litigieux.

4. Le 31 octobre 2000, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) refuse le permis d'environnement sollicité, en se fondant essentiellement sur le classement du site en "espace vert à créer prioritairement" dans la carte des "maillages verts" du plan régional de développement (P.R.D.), classement qui aurait été confirmé par le projet de plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.), qui classerait le site en zone de parc.

5. Sur recours de la S.A. IMMOBILIERE BOVENBERG, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale réforme la décision de l'I.B.G.E. et délivre le permis d'environnement le 20 février 2001, aux motifs que les dispositions

du P.R.D. relatives au "maillage vert" n'ont qu'un caractère indicatif, et que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du P.R.A.S., seules les dispositions du plan de secteur sont applicables.

6. Le 15 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles délivre le permis d'urbanisme pour le projet litigieux. L'actuel requérant n'a pas introduit de recours contre ce permis d'urbanisme.

7. Le 6 avril 2001, l'actuel requérant et un autre riverain introduisent des recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du collège d'environnement du 20 février 2001 octroyant le permis d'environnement. La S.A. IMMOBILIERE BOVENBERG transmet ses observations au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 5 juin 2001. Les deux requérants adressent au Gouvernement une note complémentaire dans laquelle ils exposent notamment ce qui suit :

" L'installation des 37 parkings est de nature à entraîner des nuisances graves qui n'ont pas été identifiées dans le rapport d'incidences, lequel ne propose pas davantage de mesures propres à assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité de la population.

L'on relève en particulier les points suivants :

- l'issue du parking est située pratiquement en face de l'école primaire Saint-Louis inquiétudes justifiées formulées par le directeur de l'école par lettre du 12 septembre 2000;
- le quartier est déjà saturé par la circulation automobile, source de nombreux embouteillages et donc source de pollution aussi bien atmosphérique que sonore;
- la disposition des lieux est telle que la sortie du parking nécessitera d'empiéter sur les deux voies de circulation, ce qui est encore de nature à aggraver les difficultés déjà existantes.

En réalité, le rapport d'incidences particulièrement squelettique (1 page!) n'a pas relevé ces éléments et par conséquent, ne formule pas de solution.

Plus généralement, le rapport en question ne reprend manifestement pas le contenu minimum imposé par l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juin 1997.

Il en résulte que le Collège d'environnement n'a pas été mis en mesure d'apprécier pleinement les incidences du projet sur l'environnement et que, partant, sa décision est viciée et doit par conséquent être annulée".

8. L'audition a lieu le 14 juin 2001. Par un arrêté du 5 juillet 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette les recours et confirme la décision du collège d'environnement du 20 février 2001 octroyant le permis d'environnement. Cet arrêté du 5 juillet 2001 constitue l'acte attaqué. Il est notifié au

requérant par une lettre recommandée du 10 juillet 2001, parvenue à son destinataire le 11 juillet 2001;

Considérant que, par requête introduite le 9 octobre 2001, la S.A. IMMOBILIERE BOVENBERG demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

- " Un permis d'urbanisme a d'ores et déjà été délivré à la S.A. BOVENBERG en vue de la construction sur la parcelle litigieuse d'un important complexe immobilier comportant pas moins de 37 logements, en relation avec les 37 parkings concernés par le permis d'environnement litigieux.

Conformément à la législation en vigueur, le bénéficiaire du permis d'urbanisme ne pourra le mettre en oeuvre qu'après obtention également du permis d'environnement.

A défaut de suspension de l'acte attaqué, l'environnement du requérant sera gravement compromis par la disparition de l'espace vert actuellement constitué par les parcelles litigieuses et par les nuisances, manifestement sous-évaluées par l'acte attaqué, qu'apportera la mise en exploitation du parking.

S'agissant de la construction d'un ensemble immobilier, ce préjudice est par nature difficilement réparable";

Considérant qu'en son premier aspect - à savoir "la disparition de l'espace vert actuellement constitué par les parcelles litigieuses", le risque de préjudice ainsi allégué ne trouve pas son origine dans l'exécution du permis d'environnement critiqué mais dans celle du permis d'urbanisme du 15 mars 2001, contre lequel le requérant n'a pas exercé de recours; qu'un préjudice trouvant son origine dans l'exécution d'un acte autre que celui dont la suspension est demandée ne peut être pris en considération;

Considérant que le requérant ne fournit aucune précision quant à la nature et à l'intensité des "nuisances, manifestement sous-évaluées par l'acte attaqué, qu'apportera la mise en exploitation du parking" qui constitueraient le second aspect du

risque de préjudice grave difficilement réparable allégué; qu'à défaut d'exposé concret et précis, celui-ci ne peut être pris en considération;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG, liquidés à la somme 123,95 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre juin deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.